



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Parc Thermal – Etude de structure des passerelles – BET HEMERY

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la proposition l'entreprise BET HEMERY, en date du 25/01/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser une étude de structure des passerelles du Parc Thermal de la Ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise BET HEMERY sise, 21 rue de la Résistance Limousine 87000 LIMOGES, est retenue pour réaliser une étude de structure des passerelles du Parc Thermal de la Ville de Royat, pour un montant de 1 450.00 € HT soit **1 740.00 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le devis sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise BET HEMERY
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

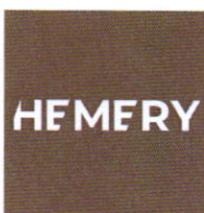
Fait à Royat, le 27/02/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DEVIS N° : 2024 / 2023562

PROJET : AXIBAT63-PASSERELLES ROYAT

Date : 25/01/2024

BET HEMERY

21 rue de la Résistance Limousine
87 000 LIMOGES

Tél/Mobile : 05 55 01 93 93 / 06 52 46 88 67
Email : info@bet-hemery.com
RCS : 531 863 082 R.C.S. Limoges
N°TVA : FR 77 531863082
N° Siret : 531 863 082 00024

Nairie de ROYAT
46 Bd Barriën
63130 ROYAT
France

Devis réalisé par :
Vincent CLUZAUD

Relevé d'identité bancaire - RIB

RAISON SOCIAL : BET HEMERY
IBAN : FR76 1950 6000 1100 0806 8986 908
BIC : AGRIFRPP895

PASSERELLE PARC THERMAL
ETUDES STRUCTURES

- Le devis devra être retourné avec la mention "Bon pour Accord" à la commande
- 50% d'acompte devra être versé à la commande
- Aucune retenue de garantie n'est possible

Description	Quantité	Prix unitaire	TVA	Total
notes de calcul de deux passerelles bois	1	€ 1.450,00	20%	€ 1.450,00
<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement des passerelles aux eurocodes, (EC0, EC1 et EC5) • Notes de calcul structure • Notes de calcul des assemblages • Notes de calcul des gardes corps 				
<u>Non compris dans l'étude:</u>				
<ul style="list-style-type: none"> • Plans • Carnets de détails • Carnets de ferrures • Vérification de la maçonnerie • Déplacement sur site 				

Total HT	€ 1.450,00
TVA 20%	€ 290,00
Total TTC	€ 1.740,00
Montant total	€ 1.740,00

Devis à nous retourner signé ainsi que le versement d'un acompte de 50% pour accuser réception de la commande.

Les deux parties acceptent le contenu du devis.

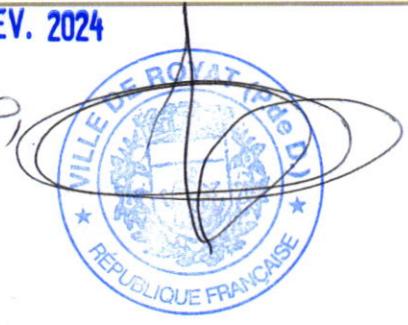
BON POUR ACCORD

20 FEV. 2024

BET HEMERY
Vincent CLUZAUD

Visa Vincent

*Maël AUBERT
maie*



AXIBAT 63
Rodolphe GAUTHIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'INGÉNIEURIE ET DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV » sont valables à compter du 01/01/2023. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGV prévalent. Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client à BET HEMERY. Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Devis fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à BET HEMERY. La validité du Devis implique l'acceptation préalable des présentes CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation du Devis des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à BET HEMERY. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'ingénierie de la construction et de l'industrie.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

« Devis » désigne l'offre commerciale établie par BET HEMERY sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes et complètes. « Services » désigne les prestations d'ingénierie ou de maîtrise d'œuvre Commandées par le Client à la société BET HEMERY. « Devis » désigne le document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à BET HEMERY. « Territoire » désigne le lieu d'exécution et de livraison des Services défini au sein du Devis. « Client » désigne le Client de BET HEMERY. « BET HEMERY » désigne la société BET HEMERY. « Parties » désigne collectivement le Client et BET HEMERY.

ARTICLE 2 – DEVIS

BET HEMERY établira son Devis sur la base de toutes les informations écrites et orales qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes, complètes et établies sous la responsabilité pleine et entière du Client.

ARTICLE 3 – ACCUSE DE RÉCEPTION DE COMMANDE

3.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par la signature d'un Devis et le versement d'un acompte.

3.2 La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve par le Client des présentes CGV. De même, la commande n'est parfaite qu'après son acceptation expresse par une personne dûment habilitée pour y procéder par BET HEMERY. A défaut, les engagements pris par les représentants de BET HEMERY envers le Client seront nuls et de nul effet.

3.3 Toute commande acceptée par BET HEMERY est ferme et définitive.

3.4 Le versement d'une partie de la prestation constitue un acompte et vaut acceptation de devis et des conditions mentionnées.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Devis. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par BET HEMERY sur le prix des Services.

4.2 Les prix des Services sont fixés dans le Devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Devis.

ARTICLE 5 – ACOMPTES ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES

5.1 Le Client s'oblige à verser à BET HEMERY un acompte dont le montant est défini au sein du Devis.

5.2 Le Client s'oblige à payer toute facture émise par BET HEMERY dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve des dispositions contraires prévues au sein du Devis.

5.3 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative de BET HEMERY la déchéance du terme.

5.4 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de onze virgule soixante-treize pour cent (11,73%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier.

5.5 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par BET HEMERY au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4 ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, BET HEMERY pourra suspendre ou résilier toutes les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

5.6 Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à BET HEMERY même en cas de litige ou de réclamation. De même, BET HEMERY ne sera pas tenu de procéder à l'exécution des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

5.7 Le Devis pourra prévoir la fourniture par le Client d'une garantie de paiement des Services agréée par un établissement bancaire désigné. A défaut de fourniture d'une telle garantie, le Devis sera résilié de plein droit selon les formalités prévues à l'article 12 des présentes CGV.

5.8 En tant que bureau d'études, la société BET HEMERY, ne peut faire l'objet de l'application d'aucune retenue de garantie ou de demande de caution bancaire. En effet, l'article L.2191-7 du code de la commande publique prévoit que la garantie est à la charge du seul titulaire du marché public et les dispositions relatives à la sous-traitance dans le code de la commande publique ne renvoient pas à l'article L. 2191-7. Seul le titulaire du marché public est responsable, en application de l'article L. 2191-3 du code, de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché public, par lui-même et par ses sous-traitants. En conséquence, la retenue de garantie de l'article R. 2191-34 du code est prélevée uniquement sur les versements dus au titulaire du marché public.

5.9 Une prestation réalisée et validée par un acompte ou une signature du devis est due intégralement quel que soit la concrétisation du projet.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES

6.1 Le prix des Services est fixé par le Devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Devis.

6.2 Le Client pourra demander à BET HEMERY d'apporter des modifications aux Services initialement définis dans le Devis, notamment des modifications de plans ou de spécifications. BET HEMERY informera le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la demande écrite du Client, des nouveaux délais d'exécution du Devis et plus généralement de toute autre incidence résultant directement de ces modifications. BET HEMERY n'exécutera les modifications correspondantes qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client sur les modifications des conditions d'exécution dudit Devis.

6.3 Dans tous les cas, les Services non prévus au Devis seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir entre les Parties. Dans le cas de Services au forfait, BET HEMERY sera en droit de suspendre l'exécution des Services modificatifs ou supplémentaires jusqu'à la conclusion d'un accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

7.1 Les délais d'exécution des Services sont donnés dans le Devis à titre strictement indicatif. BET HEMERY ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Client en cas de retard dans l'exécution des Services.

7.2 Les délais d'exécution des Services seront prolongés (i) de tout retard imputable au Client, tel que retard de remise de plans, de préparation du chantier, etc. (ii) de retard imputable aux autres entreprises participantes au chantier (sauf si ces entreprises sont liées par un accord à BET HEMERY), (iii) en cas de modifications en cours d'exécution des Services.

7.3 Dans l'hypothèse où une demande du Client entraîne des modifications risquant d'être contrairement aux règles de l'art, BET HEMERY sera en droit de refuser d'exécuter ces modifications. En tout état de cause, BET HEMERY pourra refuser d'exécuter les modifications demandées par le Client si elles sont contrairement aux règlements de sécurité.

ARTICLE 8 – RÉCEPTION

La réception pourra être partielle sans attendre la fin des Services faisant l'objet d'autres marchés, lots ou parties séparées à l'intérieur d'un même marché. La fixation par le Devis d'un délai d'exécution distinct pour des lots ou parties séparées, implique, sauf stipulation contraire, la réception partielle de ces lots ou parties séparées dès la fin de leur exécution.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière des descriptifs, logiciels, plans, dessins et autres documents ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils logiciels qui lui sont propres.

9.2 Dans l'éventualité d'un recours intenté par un tiers alléguant que des équipements ou des documents employés dans le cadre du Devis contrevennent à un brevet ou à tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, la Partie ayant fourni les équipements ou les documents litigieux sera seule responsable de la défense du règlement du litige et de ses conséquences financières.

9.3 Toute réalisation, étude ou documentation développée dans le cadre de l'exécution des Services sera la propriété exclusive du Client quand bien même elle serait le fait du personnel de BET HEMERY ou qu'elle résulterait de la collaboration du personnel de BET HEMERY et de celui du Client. En conséquence, seul le Client pourra prendre à son nom exclusif tout brevet, modèle, marque et titre de propriété industrielle concernant les domaines précités. Le Devis n'empêchera pas BET HEMERY d'utiliser, sans avoir à verser de contrepartie financière au Client, les enseignements et savoir-faire tirés de l'exécution du Devis et de développer des éléments qui concurrenceraient ceux qui pourraient être fournis au Client en exécution du Devis, qu'ils soient similaires ou non. Toutefois, BET HEMERY s'engage à ne pas reproduire dans ses Services réalisées pour des tiers, tout ou partie des éléments originaux, créés exclusivement pour le Client dans le cadre de l'exécution de ses Services.

ARTICLE 10 – NON-SOLLICITATION

Sauf accord express contraire convenu entre les Parties, le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur présent ou futur de BET HEMERY ayant participé à l'exécution du Devis et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. Cette renonciation est valable pour la durée de la Prestation prolongée d'une période de douze (12) mois. En cas de non-respect de cette clause de non-sollicitation, le Client s'engage à verser à BET HEMERY une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire brut du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses et à indemniser BET HEMERY de tout autre préjudice subi à ce titre.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITÉ DU DEVIS

Le Devis passé entre BET HEMERY et le Client est conclu intuitu-personae, à raison des qualités de ce dernier. Celui-ci s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations qui lui sont conférés par le présent Devis, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sauf accord express des Parties. En cas de cession de l'activité à un tiers, BET HEMERY se réserve le droit de résilier le Devis de plein droit, sans délai et sans versement d'une quelconque indemnité par BET HEMERY.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

12.1 En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions des présentes CGV ou du Devis auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Devis sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

12.2 Chaque Partie aura également le droit de résilier le Devis par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où (i) l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, (ii) l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire.

12.3 En cas de résiliation du Devis par le Client pour une autre raison que celles mentionnées aux articles 12.1 et 12.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager BET HEMERY de tous les montants dus par le Client au titre du Devis jusqu'à la date effective de résiliation des Services ainsi que des coûts supportés par BET HEMERY pour l'achèvement desdits Services après la date de résiliation desdits Services. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon les modalités de forme définies à l'article 12.2.

12.4 Tout acompte versé par le Client restera acquis à BET HEMERY, sans préjudice de toutes autres actions et préjudices que BET HEMERY serait en droit d'intenter et de réclamer de ce fait à l'encontre du Client.

12.5 Tout document communiqué au Client dans le cadre de l'exécution du Devis devra être restitué à BET HEMERY. Le Client ne pourra en garder aucune copie.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution des Services et de fin du présent Devis, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Devis, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du Devis. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (iv) devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à BET HEMERY à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Services décrits dans le Devis.

ARTICLE 14 – GARANTIE ET ASSURANCE

14.1 BET HEMERY garantit au Client la bonne exécution de ses Services, telles que définies dans le Devis et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie.

14.2 BET HEMERY s'engage en outre, pendant une durée de douze (12) mois, à partir de la réalisation des Services, à reprendre à ses frais les Services ou partie des Services qui s'avèreraient défectueux. BET HEMERY ne sera responsable d'aucune défaillance dans la réalisation des Services, dans la mesure où ceux-ci résulteraient d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes affectant les informations et spécifications, fournies par ou pour le compte du Client à BET HEMERY. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de BET HEMERY au titre des Services et prévalent sur toute autre garantie. Pour le cas où la loi applicable au Devis ne permettrait pas qu'une garantie fasse l'objet d'une telle renonciation, cette garantie serait expressément limitée à la durée de la période de garantie stipulée au présent article. Le Client renonce expressément à toutes autres garanties expresses ou implicites.

14.3 BET HEMERY s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourent du fait de l'exécution du Devis pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 15 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

15.1 La responsabilité de BET HEMERY ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si BET HEMERY a préalablement émis les réserves utiles.

15.2 La responsabilité globale de BET HEMERY au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à BET HEMERY. En aucune circonstance, BET HEMERY ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de Devis, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

15.3 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de BET HEMERY au titre et à l'occasion du Devis, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Devis.

15.4 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre BET HEMERY et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes des présentes CGV sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les

grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La Partie désirant invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. L'autre Partie se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, le Devis, sans indemnité.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

Les Parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGV, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGV. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble des CGV.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'ensemble des informations demandées par BET HEMERY lors de la passation du Devis est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Devis ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à BET HEMERY.

ARTICLE 19 – TRADUCTION - LANGUE DU DEVIS

Dans le cas où les présentes CGV et le Devis seraient établis en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française est la seule à faire foi en cas notamment de difficultés d'interprétation et/ou d'application des dispositions desdites CGV et du Devis. La langue applicable aux CGV et au Devis est la langue française.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV et le Devis sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et le Devis pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de BET HEMERY, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.